



Comment établir des parts égales en frère et demi soeur

Par **stef**, le **11/08/2009** à **21:08**

Bonjour,
Je suis marié depuis 2003, de notre union est né un garçon en 2005.
Mon épouse a déjà une fille née en 1997 lors d'un concubinage, cet enfant est reconnu par son père et continue à le voir.
Nous sommes à présent propriétaire d'une maison, et d'un contrat assurance/prévoyance couvrant le crédit immobilier.
Est-il possible dans le cadre de notre succession, faire en sorte que notre fils et sa demi sœur soit à "part" égale"?
Merci par avance.
Cordialement.

Par **fif64**, le **13/08/2009** à **10:47**

Concernant votre épouse, ses deux enfants seront à part égale dans le règlement de sa succession.
En ce qui vous concerne, l'enfant non commun (celui né en 1997) n'a aucun droit.
N'ayant qu'un descendant, vous pouvez disposer de la moitié de votre patrimoine à votre gré (l'autre moitié devant revenir à votre enfant). Si vous aviez deux enfants, la quotité disponible ne serait que d'un tiers, et si vous aviez trois enfants ou plus, la quotité disponible tombe à un quart.
Au jour d'aujourd'hui, pour que les deux enfants soient à parts égales dans les deux successions, il faut que, par testament, vous léguiez à l'enfant de votre femme la moitié de votre patrimoine. Dans votre succession, votre femme aura droit à la totalité en usufruit ou le quart en pleine propriété, mais si elle fait ce second choix, cela s'imputera sur les droits de votre enfant commun qui sera alors lésé.